



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
Tél. 01 34 08 95 80 – [WWW.ville-parmain.fr](http://WWW.ville-parmain.fr)

## DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/48

**PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR L'HÉBERGEMENT ET LA MAINTENANCE D'UN LOGICIEL  
DE PRISE DE RENDEZ-VOUS EN LIGNE  
CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ ET PASSEPORT AVEC LA SOCIÉTÉ SYNBIRD**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat pour l'hébergement et la maintenance d'un logiciel permettant de lier directement le site internet de la commune à l'ANTS pour la prise de rendez-vous en ligne CNI/Passeport,  
**CONSIDÉRANT** l'offre de service de la société SYNBIRD et son contrat ci-annexé fixant les obligations de chacune des parties,

### DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De procéder à la signature d'un contrat avec la société SYNBIRD, 14 Faubourg Reclus – 73000 CHAMBERY, pour une durée de 24 mois, à compter du 23 juin 2024 jusqu'au 22 juin 2026, renouvelable d'année en année sans excéder une période de 4 années,
- ARTICLE 2 :** Que le coût de fonctionnement annuel du contrat s'élève à 637,50 € soit 765 € TTC, la facturation sera faite à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2025.
- ARTICLE 3 :** Que l'abonnement est offert du 23 juin 2024 au 31 décembre 2024.
- ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 16 mai 2024



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN,  
Vice-président de la Communauté de Commune:  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 095-219504800-20240516-DM202448-AR



DEVIS  
N°D-2024-05-00435

DATE : 15-05-2024  
DURÉE DE VALIDITÉ : 60 JOURS

SAS SYNBIRD  
14 Faubourg Reclus  
73000 CHAMBERY - France  
Capital de 310465,45 €  
Siret : 81966617300029  
Tel : 04 58 14 08 79  
Email : contact@synbird.com

## MAIRIE DE PARMAIN

Place Georges-Clemenceau  
95620 Parmain

TVA :  
SIRET :

### Prise de rendez-vous en ligne CNI/PSP - offre spéciale : abonnement offert du 23/06/24 au 31/12/24

RÉF	DÉSIGNATION	QTÉ	PU HT	REMISE	TOTAL HT	TVA	TOTAL TTC
<b>COÛT FONCTIONNEMENT ANNUEL</b> <i>Hébergement, Maintenance, SMS, Mail, Statistiques, Mises à jour, Assistance et Support</i>						637,50 €	765,00 €
<i>Facturation à partir du 01/01/2025</i>							
	<b>Abonnement Basique SynBird 2.000 prises de rdvs annuels</b> : agendas illimités, comptes d'accès illimités, mails premium illimités pour confirmations, rappels et déplacements des rdvs + 1SMS Premium pour rappel du rdv, connecteur Active Directory, ouverture de créneaux spécifiques, traçabilité, statistiques complètes, sécurité : Secnumcloud, design OWASP, tests d'intrusions annuels, sauvegardes, systèmes anti-doublons, certification RGAA, référencement ANTS.	1,00	637,50	0,00 %	637,50 €	20,00 %	765,00 €
<b>rdv de remise des titres : non</b>							
<b>COÛT MISE EN PLACE ET FORMATION</b> <i>Ouverture du projet + Création agendas électroniques + Paramétrage par Service + Création du scénario (parcours usagers) + Mise en place des messages de confirmation par prestation + Création des comptes utilisateurs associés avec droits + Assistance et Support</i>						0,00 €	0,00 €
MEP1	<b>Mise en place du service - offert CNI/PSP (1DR)</b>	1,00	250,00	100,00 %	0,00 €	20,00 %	0,00 €
FORM1	<b>Formation utilisateurs / administrateurs - offert en visio - une session de 2h</b>	1,00	250,00	100,00 %	0,00 €	20,00 %	0,00 €
IMPORT	<b>Import des données depuis solution actuelle * OFFERT *</b> <i>assistance, ajustement et reprises des données de Gallia</i>	1,00	500,00	100,00 %	0,00 €	20,00 %	0,00 €
					637,50 €		765,00 €
rdvs	<b>Coût au rendez-vous au delà du forfait</b>	0,00	0,30	0,00 %	0,00 €	20,00 %	0,00 €
					0,00 €		0,00 €

**TOTAL HT** 637,50 €  
**Total TVA** 127,50 €  
**TOTAL TTC** 765,00 €

**NET TTC** 765,00 €

Bon pour accord le :

Signature

Bon pour accord  
le 16/05/2024



En cas de non paiement, application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ selon l'article D. 441-5 du code du commerce.

SAS SYNBIRD - 14 Faubourg Reclus - 73000 CHAMBERY, France  
N°TVA FR31819666173 - SIREN 81966617300029 - RCS 819666173  
Capital de 310465,45 € - APE 6201Z  
FR76 1680 7000 8037 4936 4021 570 CCBPFRPPGRE

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024



ID : 095-219504800-20240516-DM202448-AR

(\*)

- facturation annuelle

- Coûts indexés annuellement en janvier sur la base de l'évolution de l'indice Syntec de l'année précédente.

IBAN : FR76 1680 7000 8037 4936 4021 570

BIC : CCBPFRPPGRE

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 095-219504800-20240516-DM202448-AR



**CONTRAT DE SERVICES SYNBIRD - v2.8**  
au 1 février 2024

**article 1 : OBJET DU CONTRAT**

La société SYNBIRD, société par actions simplifiée au capital de 310.160 euros, dont le siège social est situé 7 rue Sainte-Barbe - 73000 CHAMBERY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro RCS CHAMBERY 819 666 173, dûment représentée par Monsieur Julien Berger de Nomazy, en sa qualité de Président, a développé une application web « SYNBIRD » permettant notamment de gérer des prises de rendez-vous en ligne et proposant un agenda.

Le présent Contrat ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles les clients, personnes morales ou physiques, agissant dans le cadre de leur activité professionnelle (ci-après le(s) « Client(s) ») peuvent utiliser l'Application proposée par SYNBIRD et les services y associés.

SYNBIRD et le Client sont collectivement dénommés les « Parties ».

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter sans réserve le présent contrat, lequel constitue les conditions essentielles et déterminantes de la relation contractuelle entre les parties et prévalent sur toutes conditions générales d'achat et tout autre document émanant du Client, le cas échéant.

Ainsi, toute commande passée par le Client implique l'accord définitif et irrévocable du Client sur l'ensemble des conditions générales présentées ci-après.

DEFINITIONS Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent contrat avec une majuscule, les termes ci-après auront la signification suivante :

Application : désigne l'application SYNBIRD développée et éditée par SYNBIRD offrant notamment les services suivants : gestion de prises de rendez-vous, gestion de file d'attente, agenda.

Défauts : désigne les anomalies, incidents, dysfonctionnements, défaillances de l'Application qui apparaîtraient à l'usage et qui peuvent bloquer totalement le fonctionnement de l'Application ou de l'un des services proposés par SYNBIRD (ci-après « Défauts Bloquants ») ou non (ci-après « Défauts Non-Bloquants »).

Données personnelles : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, qu'il s'agisse d'un membre du personnel de l'une des Parties, des Utilisateurs ou d'un tiers.

Droit(s) de Propriété Intellectuelle : désigne tous les droits associés aux œuvres de l'esprit y compris les droits patrimoniaux et moraux d'auteur, tous droits de propriété relatifs aux brevets, marques, dessins et modèles, logiciels, bases de données, noms de domaines, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle, dans le monde entier, d'ores et déjà ou ultérieurement déposés ou enregistrés, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.

Informations confidentielles : désigne toutes les informations, données, documents de toute nature transmis par une Partie à l'autre Partie ou portés à la connaissance d'une Partie par l'autre Partie par écrit ou par oral ou par tout autre moyen et incluant sans limitation toutes informations scientifiques, techniques, commerciales, stratégiques ou financières, toutes études, spécifications, tous logiciels, prototypes, procédés, produits, savoirfaire, protégéables ou non et/ou protégés ou non par un Droit de Propriété Intellectuelle.

Perfectionnements : désigne toutes les modifications, améliorations, adaptations, évolutions, et/ou développements spécifiques qui pourraient être réalisé(e)s sur l'Application, portant notamment sur les fonctionnalités de l'Application, son ergonomie, ou les intégrations connexes avec l'écosystème....

Utilisateurs : désigne les particuliers utilisant l'Application à des fins personnelles.

**article 2 : FORMATION DU CONTRAT**

Sur la base des besoins qui lui auront été communiqués par le Client, SYNBIRD établira un devis listant les prestations proposées ainsi que le budget à prévoir.

Le devis est valable pendant une durée de trois (3) mois.

Les commandes ne seront prises en compte par SYNBIRD qu'à compter de la réception de la notification du présent Contrat ou à défaut de la signature du devis et du présent contrat.

Le devis soumis par SYNBIRD et validé par le Client complété du présent contrat constitue le contrat qui lie SYNBIRD et le Client (ci-après le « Contrat »), ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément.

En cas de contradiction, il est entendu que les termes du devis prévalent sur les dispositions du présent contrat.

**article 3 : DROIT D'USAGE DE L'APPLICATION ET ACCES AUX SERVICES ASSOCIES**

Droit d'usage En contrepartie du paiement des sommes mentionnées dans le devis, SYNBIRD concède au Client, pour la durée mentionnée dans le devis et pour le monde entier, un droit d'usage non-exclusif de l'Application par le Client dans ses relations avec les Utilisateurs.

Ce droit d'usage est personnel, incessible et non-transférable, à l'exception des membres du personnel du Client ainsi qu'à des sous-traitants du Client qui ont strictement besoin d'avoir accès à l'agenda du Client, notamment pour la prise de rendez-vous ou l'accueil téléphonique. Il est, en revanche, expressément entendu entre les Parties que le Client n'est pas autorisé, de quelque façon que ce soit, à modifier, adapter, traduire et/ou améliorer l'Application directement ni à faire modifier, adapter et/ou améliorer l'Application par un tiers autre que SYNBIRD.

En particulier, le Client s'interdit :

De supprimer ou modifier la marque « SYNBIRD » ou toutes mentions de propriété et/ou de copyright que SYNBIRD aurait apposé sur l'Application ou la

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

de soit les programmes constituant l'Application  
ID : 095-219504800-20240516-DM202448-AR



documentation ;De céder ou de mettre à disposition d'un tiers, même gratuitement et à quelque titre que ce soit les programmes constituant l'Application et leur documentation ;De créer de nouveaux exemplaires de l'Application ou de sa documentation ; D'effectuer la correction d'une anomalie ou d'une erreur par un tiers, sans l'autorisation préalable et écrite de SYN BIRD ;De décompiler, traduire le code objet de l'Application en code source, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sauf dans les conditions et limites strictement définies par la loi ;De décompiler l'Application pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité de l'Application avec d'autres logiciels, sans avoir au préalable et par écrit mis SYN BIRD en mesure de lui fournir ces informations ;De décoder ou tenter de décoder, outrepasser ou démanteler le système de protection intégré de l'Application.

En toute hypothèse, le Client s'engage à ne pas utiliser l'Application autrement que dans les limites autorisées par le Contrat.

Le Client s'engage à respecter strictement les conditions d'utilisation de l'Application ainsi que toute disposition mentionnée dans la documentation technique associée et, plus généralement, dans tous les documents remis par SYN BIRD au Client.

Le Client se porte fort du respect par les membres de son personnel et éventuels sous-traitants des dispositions du Contrat ainsi que des conditions d'utilisation de l'Application et assumera toute responsabilité en cas de manquement à ce titre.

Le présent droit d'usage est concédé sans aucune exclusivité au profit du Client, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément. Par conséquent, SYN BIRD se réserve le droit de concéder un droit d'usage de l'Application à d'autres professionnels et d'autres collectivités.

#### **article 4 : Services**

Les services proposés par SYN BIRD auquel le Client a accès via l'Application sont ceux prévus dans le devis. Il pourra s'agir notamment des services suivants :

Fourniture d'un agenda pour la prise de rendez-vous en ligne :

L'Application comprend un agenda « en ligne » permettant au Client de :

configurer ses plages de rendez-vous ;définir les durées des rendez-vous ;noter des rendez-vous pour des personnes réservant en direct ou par téléphone ;envoyer automatiquement un mail et un SMS de confirmation et un rappel aux personnes ayant pris rendez-vous, sous réserve de renseigner l'email et/ou le numéro de téléphone portable de la personne,déplacer des rendez-vous ;bloquer des créneaux à la réservation.

Fourniture d'un Widget :L'Application comprend un widget, à savoir du code html qui s'intègre sur le site du Client et qui permet aux Utilisateurs de :

prendre des rendez-vous directement depuis le site internet du Client, aux périodes de disponibilités, sous réserve qu'ils aient un email et qu'ils le communiquent ;recevoir automatiquement un SMS et/ou un mail de confirmation et un rappel du rendez-vous ;

Confirmation - Rappel - Annulation- Confirmation :

Lors d'une prise de rendez-vous, l'Utilisateur reçoit un mail et/ou un SMS envoyé par SYN BIRD. Ce SMS confirme le rendez-vous à l'Utilisateur. Le mail de confirmation comprend un message personnalisable par le Client pour préciser des éléments relatifs au rendez-vous. Depuis le mail et le SMS, l'Utilisateur dispose d'un lien pour annuler ou déplacer ce rendez-vous.

- Rappel :

L'Utilisateur reçoit par mail et/ou par SMS un rappel du rendez-vous, avec les mêmes caractéristiques que celles la confirmation.

- Annulation :

L'Utilisateur a la possibilité d'annuler son rendez-vous, auquel cas, le créneau est rendu immédiatement disponible pour un autre rendez-vous. Le Client conserve la possibilité de voir le rendez-vous dans l'agenda.

#### **article 5 : HEBERGEMENT ET SAUVEGARDE**

L'hébergement de l'Application est réalisé par SYN BIRD, sur des serveurs français, dans le respect des standards élevés de qualité et de sécurité applicables et des règles de l'art de la profession.

SYN BIRD s'engage à dimensionner le serveur de façon à garantir l'accessibilité de l'Application et des performances correctes ainsi qu'à assurer au mieux la continuité du service.

La sauvegarde de l'Application et des données qu'elle contient est réalisée quotidiennement.

Il est expressément entendu entre les Parties que tout équipement matériel (notamment ordinateur, téléphone, tablette) ou logiciel permettant l'accès et l'utilisation de l'Application est à la charge exclusive du Client, de même que les frais de communication électronique (notamment coûts téléphoniques, coûts d'accès à Internet) nécessaire pour y accéder ou résultant de son utilisation.

A ce titre, il appartient au Client d'être équipé des équipements matériels et/ logiciels et de souscrire les abonnements nécessaires au bon fonctionnement de l'Application.

#### **article 6 : MISE EN PLACE ET FORMATION**

Mise en place SYN BIRD assure la mise en place de l'Application et notamment la création des agendas électroniques, le paramétrage des différents services proposés, la création de scénario correspondant au parcours des Utilisateurs, la mise en place des messages de confirmation, la création des comptes des membres du personnel du Client, etc., selon un calendrier convenu d'un commun accord avec le Client.

**article 7 : SUPPORT CLIENT**

Pendant la durée prévue au devis, SYN BIRD assurera un support pour toutes demandes d'aide sur l'utilisation et les changements de paramétrage.

A ce titre, il est précisé que SYN BIRD proposera un service de support téléphonique accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h, à l'exception des jours fériés et sauf indisponibilité du service dont le Client sera informé au minimum quinze (15) jours à l'avance.

Si la demande nécessite un travail d'adaptation du paramétrage conséquent à savoir plus de 30 minutes d'un consultant SYN BIRD, ou pour la formation d'un nouvel agent, l'assistance réalisée sera facturée sur la base du tarif indiqué à l'article 10 du présent contrat, due par le Client.

Toute assistance relative ou suite à des dysfonctionnements de l'Application pouvant être considérés comme des Défauts sera assurée par SYN BIRD sans frais supplémentaire pour le Client dans le cadre de la maintenance corrective proposée par cette dernière.

**article 8 : Formation**

SYN BIRD assurera la formation des membres du personnel du Client, selon les modalités définies dans le devis.

**article 9 : MAINTENANCE**Maintenance préventive

Afin de maintenir la qualité de service, SYN BIRD s'engage à réaliser des opérations de maintenance préventive sur les composantes du centre d'hébergement.

Maintenance corrective

Pendant la durée définie du présent contrat de service, SYN BIRD assurera la maintenance corrective de l'Application. A ce titre, SYN BIRD s'engage à tout mettre en œuvre pour corriger, éliminer ou contourner les Défauts rencontrés par le Client, en fournissant dans les meilleurs délais tout correctif ou toute solution de contournement en cas de notification par le Client dudit Défaut.

Le Client s'engage à faire remonter à SYN BIRD, sans délai, par téléphone ou par mail tout Défaut bloquant. Le point de départ du délai d'intervention est l'heure du signalement générant la création d'un ticket, pendant les heures d'ouverture du service.

SYN BIRD s'engage à répondre sous deux heures en cas de Défaut Bloquant le fonctionnement de l'Application ou de l'un des services proposés et à résoudre le problème sous 72 heures ouvrées.

Un défaut bloquant désigne les anomalies, incidents, dysfonctionnement et défaillance de l'application qui apparaîtra à l'usage et qui peuvent bloquer totalement le fonctionnement de l'application ou de l'un des services proposés par Synbird. Dans le cas où la panne est liée à un problème sur l'infrastructure du client (accès Internet inopérant, matériel défaillant ou paramétrage réalisé directement par le client, suppression de données...), Synbird ne pourra pas être tenu pour responsable.

Maintenance évolutive

SYN BIRD s'engage à continuer de faire évoluer l'Application afin de la rendre :

Plus performante ; Plus flexible ; Plus ergonomique ; Mieux adaptée aux besoins des Clients et des Utilisateurs.

Ces évolutions sont publiées progressivement et ajoutées automatiquement dans le cadre du Contrat. Elles sont communiquées directement depuis l'interface de l'agenda.

SYN BIRD fournira également les mises à jour de l'Application permettant de maintenir celle-ci en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur et de l'adapter à l'évolution technologique des réseaux et des équipements informatiques.

**article 10 : CONDITIONS FINANCIERES**

Coûts Les coûts sont ceux définis dans le devis. Ils sont exprimés en euros, hors taxes et autres droits.

Les coûts sont relatifs à des opérations ponctuelles et/ou à un abonnement, auquel cas ils s'entendent annuellement.

Au-delà des services souscrits par le Client dans le cadre de son abonnement, ce dernier sera facturé des sommes supplémentaires suivantes, ce qu'il reconnaît et accepte expressément :

- 0.35€ HT par rendez-vous et/ou démarche supplémentaire, étant précisé que sont inclus 2 sms par démarche ou par rdv supplémentaire ;
- 0.062€ HT par SMS supplémentaire non lié à des rendez-vous mais à des envois d'information à des Utilisateurs ;
- 160€ HT annuel par guichet supplémentaire pour la file d'attente, qui s'entend comme tout agenda amené à recevoir du public sur une file d'attente.
- 140€ HT par heure d'assistance spécifique au-delà de ce qui est compris dans le forfait (cf. §7).

Indexation des prix Les prix unitaires, indiqués dans le devis et le contrat, sont révisables chaque année par référence à l'indice mensuel SYNTEC au moyen de la formule suivante :

«  $P1 = P0 (S1 / S0)$  »

Où :

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 095-219504800-20240516-DM202448-AR



P1 = prix révisé ; P0 = prix d'origine ; S0 = indice dernier indice SYNTEC publié à la signature du présent contrat ; S1 = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

Conditions de règlement : La facture correspondant aux prestations ponctuelles sera émise après réalisation desdites prestations.

La facture correspondant à l'abonnement annuel sera émise au jour de la signature du Contrat puis à chaque date anniversaire, pour l'année à venir, sauf modification du contrat.

En toute hypothèse, les paiements s'effectuent dans un délai de trente (30) jours à réception de facture, soit virement bancaire, soit par mandat administratif sur le compte dont les coordonnées sont indiquées dans le devis.

Les paiements anticipés ne font pas l'objet d'escompte, sauf convention particulière.

En cas de défaut de paiement total ou partiel dans le délai fixé donne droit à des intérêts moratoires calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique). Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Il sera fait application d'une pénalité de retard d'un montant équivalent à celui de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, sans mise en demeure préalable.

En outre, il sera également fait application au Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante euros (40 €). Toutefois, dans l'hypothèse où les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à 40 €, SYN BIRD pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En cas de défaut de paiement excédant un (1) mois, SYN BIRD se réserve le droit de suspendre l'accès du Client à l'Application jusqu'au complet règlement de toutes les factures en cours.

En cas de régularisation par le Client, SYN BIRD s'engage à rétablir l'accès à l'Application dans un délai raisonnable laissant le temps à cette manipulation d'être effectuée.

#### **article 11 : COLLABORATION DES PARTIES**

Les Parties conviennent de collaborer étroitement et activement dans le cadre de leurs relations contractuelles et d'exécuter leurs engagements avec une parfaite bonne foi notamment en communiquant à l'autre Partie toute information nécessaire à la bonne exécution de leurs engagements tels que prévus dans le Contrat.

Les Parties s'engagent réciproquement par ailleurs à éviter toute présentation ou tout usage de l'Application de nature à nuire à leur image ou à leurs intérêts mutuels.

#### **article 12 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Il est entendu entre les Parties que SYN BIRD est et reste le titulaire unique et exclusif des Droits de Propriété Intellectuelle afférents à l'Application. Aucune stipulation du Contrat ne sera réputée transférer les Droits de Propriété Intellectuelle détenus par SYN BIRD au profit du Client, des Utilisateurs ou d'un tiers.

En tout état de cause, le Client ne pourra, en aucun cas, mettre tout ou partie de l'Application à disposition d'un tiers autre que les membres de son personnel et les éventuels sous-traitants qui ont strictement besoin d'avoir accès à l'agenda du Client, sauf accord préalable et écrit de SYN BIRD.

Le Client s'interdit expressément toute autre utilisation de l'Application que celle autorisée par le Contrat.

A ce titre, il est rappelé que le Client s'engage notamment à ne pas tenter d'accéder, ni de modifier, décompiler, désassembler ou réaliser une opération d'ingénierie inverse sur l'Application, à ne pas tenter de rendre inopérant les systèmes de protection, à ne pas les reproduire, à ne pas les communiquer à des tiers et à prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas les rendre accessibles aux tiers, à ne pas les utiliser pour un autre usage que ceux spécifiés par le Contrat.

Il est convenu que SYN BIRD sera le titulaire unique et exclusif des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux éventuels Perfectionnements qui seront réalisés, qu'ils soient réalisés à l'initiative de SYN BIRD ou du Client, en ce compris les Perfectionnements réalisés sur la base des informations communiquées par le Client, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément. Par conséquent, SYN BIRD pourra librement exploiter les Perfectionnements et sera libre d'assurer à son nom et à ses frais, dans les pays de son choix, leur protection.

De façon générale, le Client s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, aux Droits de Propriété Intellectuelle de SYN BIRD et s'oblige à prendre les mesures nécessaires à la protection desdits droits, notamment à l'égard de son personnel et sous-traitants.

#### **article 13 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à :

protéger et traiter dans la plus stricte confidentialité les Informations Confidentielles qui lui ont été remises ou qui lui seront remises par l'autre Partie ou qui auront été mises à sa connaissance par l'autre Partie ; ne révéler à aucun tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, la nature ou le contenu



Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 095-219504800-20240516-DM202448-AR



facturé au titre du Contrat.

Le Client reste seul responsable à l'égard de l'Utilisateur dans le cadre de la relation avec ce dernier, SYN BIRD n'intervenant aucunement.

Dans le cas où l'Application renverrait à des sites tiers, SYN BIRD décline toute responsabilité quant à leurs contenus ou aux contenus vers lesquels lesdits sites peuvent renvoyer, ou en cas de mauvais fonctionnement de ceux-ci.

#### **article 15 : ASSURANCE**

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à maintenir pendant toute la durée du Contrat une assurance responsabilité civile destinée à garantir les risques relatifs à l'exécution du Contrat et à couvrir les dommages susceptibles d'être mis à sa charge dans le cadre de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'autre Partie, chaque Partie devra être en mesure de justifier la souscription de cette assurance.

#### **article 16 : INDEPENDANCE DES PARTIES**

Les Parties déclarent que les relations entre elles sont exclusives de tout lien de subordination.

À cet effet, chacune des Parties et ses membres ne pourront, en aucun cas, être considérés comme des représentants légaux, des membres ou salariés de l'autre Partie. Chacune des Parties et ses membres n'ont aucun droit de représenter ou d'engager l'autre Partie, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit.

Aucune Partie ne sera responsable des actes ou omissions de l'autre Partie, ou des actes ou omissions de leurs collaborateurs au cours de la mise en œuvre du Contrat.

Le Contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Les Parties sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires indépendants.

#### **article 17 : DONNEES PERSONNELLES**

Engagements des Parties

SYN BIRD collecte des Données Personnelles lors de la prise de rendez-vous notamment. Ces Données Personnelles restent la propriété du Client.

Il est rappelé que le Client détermine seule les finalités et les moyens du traitement de Personnelles réalisé via l'Application, il est donc le responsable du traitement.

A ce titre, le Client s'engage à ne pas faire un usage de l'Application non conforme à la réglementation française et européenne en matière de Données Personnelles et garantit SYN BIRD contre toute demande, réclamation, sanction et/ou action à ce titre.

De son côté, SYN BIRD agit en tant que sous-traitant et s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer que le traitement opéré réponde aux exigences de la réglementation sur les Données Personnelles.

A ce titre, SYN BIRD s'engage à :

traiter les Données Personnelles uniquement pour la bonne exécution de ses prestations telles que définies dans le Contrat ; traiter les Données Personnelles conformément aux instructions du Client que ce dernier prendra le soin de documenter par écrit. Si SYN BIRD considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement Européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, elle devra en informer immédiatement le Client. En outre, si SYN BIRD est tenue de procéder à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français, elle doit informer le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ; garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ; veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat : s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ; fournir au moment de la collecte des données, aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise, selon la formulation et le format de l'information convenus avec le Client ; dans la mesure du possible, aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ; répondre, au nom et pour le compte du Client, et ce dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues au Contrat ; aider le Client pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données Personnelles ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ; tenir, par écrit, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client.

Afin de garantir la confidentialité, l'intégralité, la disponibilité, la résilience constante des systèmes et des services de traitement, SYN BIRD s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Un backup quotidien des données ; Un cryptage des mots de passe « Utilisateurs » ; Un cryptage des bases de données PostgreSQL ; Une limitation d'accès à la base de données depuis des serveurs identifiés ; Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; Une procédure interne visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ; SYN BIRD s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par ses procédures internes.

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024



ID : 095-219504800-20240516-DM202448-AR

#### Sous-traitance

SYNBIRD peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le Sous-Traitant Ulérieur ») pour mener de cas, SYNBIRD informe préalablement, et par écrit, le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité, les coordonnées du Sous-Traitant Ulérieur et les dates du contrat de sous-traitance. Le Client dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-Traitant Ulérieur est tenu de respecter les obligations du Contrat pour le compte et selon les instructions du Client. Il appartient à SYNBIRD de s'assurer que le Sous-Traitant Ulérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-Traitant Ulérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, SYNBIRD demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par Sous-Traitant Ulérieur de ses obligations.

#### Violation des Données Personnelles

SYNBIRD notifie au Client toute violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, et par le moyen suivant :

Mail ;Téléphone ;Et courrier papier.Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du Client, SYNBIRD notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du Client, les violations de Données Personnelles dans les meilleurs délais, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

La description de la nature de la violation de Données Personnelles y compris, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données Personnelles concernés ;Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;La description des conséquences probables de la violation de Données Personnelles ;La description des mesures prises ou que le Client propose de prendre pour remédier à la violation de Données Personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Client, SYNBIRD communique, au nom et pour le compte du Client, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de Données Personnelles et contient au moins : La description de la nature de la violation de Données Personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données Personnelles concernés ;Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;La description des conséquences probables de la violation de Données Personnelles ;La description des mesures prises ou que le Client propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Délégué à la protection des données

Chacune des Parties communique à l'autre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### article 18 : Documentation

SYNBIRD met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### Sort des Données Personnelles

Le Client reste seul et unique propriétaire des Données Personnelles hébergées à son initiative. SYNBIRD s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas en faire un usage autre que celui strictement nécessaire à l'exécution du Contrat.

Au terme du Contrat, SYNBIRD s'engage à renvoyer toutes les Données Personnelles au Client et à détruire toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information ou à anonymiser les Données Personnelles et à en justifier par écrit.

#### article 19 : DUREE

Le contrat entre en vigueur à compter de sa date de notification.

La durée du contrat est de 24 mois. Il sera ensuite renouvelé annuellement par reconduction tacite pour une durée d'une année, et le total ne pourra pas excéder une période de 4 années.

Il peut-être dénoncé chaque année 3 mois avant la date anniversaire de notification du contrat.

Toutefois cette durée et les conditions de renouvellement peuvent-être modifiées au sein même du devis, voire de la facture. Dans ce cas c'est bien la durée et les conditions de renouvellement indiquées dans le devis ou la facture qui font foi.

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 095-219504800-20240516-DM202448-AR



#### **article 20 : RESILIATION ANTICIPEE**

Le Contrat pourra être résilié, de plein droit avec effet immédiat, sans formalité judiciaire et sans préjudice de toute action en dommages et intérêts, par l'une des Parties, en cas de violation ou d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat, dans le cas où la Partie défaillante n'a pas remédié à son manquement dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son manquement par l'autre Partie.

Le présent Contrat sera également résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou cessation d'activité de SYN BIRD ou du Client.

#### **article 21 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT ET REVERSIBILITE**

La cessation du Contrat, pour quelle que cause qu'elle intervienne, emportera la cessation immédiate par le Client du droit d'usage de l'Application. Par conséquent, SYN BIRD supprimera tout accès à l'Application.

Dans une telle hypothèse, SYN BIRD s'engage à transférer l'intégralité des données qu'elle possède et collectées durant le Contrat (anonymisées ou non) au Client dans un délai de deux (2) mois suivant la demande de réversibilité des données. Dans l'hypothèse où le Client ne demanderait pas la restitution de ses données dans les six (6) mois à compter de la cessation du Contrat, SYN BIRD détruira lesdites données (anonymisées ou non), ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

SYN BIRD s'engage à apporter, dans un délai d'un (1) mois, l'assistance nécessaire pour faciliter le transfert des données, et la reprise de leur exploitation par le Client ou par un autre prestataire, et ce durant la période de migration qui s'achèvera après la récupération intégrale des données appartenant au Client.

SYN BIRD s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiées, et ce conformément à ses obligations.

Durant la phase de réversibilité, SYN BIRD continuera à apporter une qualité de service conformes aux termes et conditions prévus au Contrat.

A l'issue de cette phase de réversibilité, SYN BIRD s'engage à détruire, sur l'ensemble de ses moyens numériques, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires, l'ensemble des données qu'elle possède et collectées durant le contrat, anonymisées ou non.

De son côté, le Client devra restituer, à première demande, à SYN BIRD l'ensemble des documents, matériels et informations communiqués et qui seraient la propriété de cette dernière.

Si la résiliation résulte d'un manquement du Client, les sommes facturées par SYN BIRD au titre de l'année contractuelle en cours resteront dues à titre de pénalité, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être demandés en réparation de l'entier préjudice subi par SYN BIRD.

A l'expiration du Contrat ou à la date de prise d'effet de sa résiliation, toutes les sommes qui resteraient dues par le Client à SYN BIRD deviendront immédiatement exigibles. Un rapport sur l'état des sommes dues à SYN BIRD à la date effective de l'expiration ou de la résiliation du Contrat sera établi.

Toutes les stipulations du Contrat qui peuvent raisonnablement être interprétées comme survivant à l'expiration ou à la résiliation anticipée du Contrat, survivront à cet événement.

#### **article 22 : ACCES AUX CODES SOURCE DE L'APPLICATION**

Le Client sera autorisé à accéder aux sources de l'Application en cas de liquidation judiciaire, dissolution, cessation d'activité de SYN BIRD, pour un usage strictement personnel uniquement.

Cette faculté d'accéder aux sources pour le Client n'entraîne cession des droits patrimoniaux au profit du Client et aucun droit pour ce dernier de conférer l'usage de l'Application, à titre gratuit ou payant, à un tiers.

La documentation afférente à l'Application est soumise aux mêmes dispositions.

#### **article 23 : FORCE MAJEURE**

Les Parties ne pourront être tenues responsables des retards ou manquements à leurs obligations contractuelles imputables à un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la Partie affectée en informe immédiatement l'autre Partie et les Parties prendront toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences d'un tel événement.

En cas de survenance d'un événement de force majeure entraînant l'impossibilité temporaire pour l'une des Parties d'exécuter ses obligations, l'inexécution de ses obligations par la Partie affectée sera tolérée pendant la durée de l'événement de force majeure et au plus pendant la période continue de trente (30) jours calendaires. Au-delà, les Parties pourront résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune autre formalité.

#### **article 24 : SOUS-TRAITANCE**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, SYN BIRD pourra, à sa discrétion, et le Client l'accepte, faire appel à un sous-traitant, SYN BIRD restant toutefois seul responsable à l'égard du Client.

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 095-219504800-20240516-DM202448-AR



#### **article 25 : CESSIION DU CONTRAT**

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Client. Aussi, la transmission du Contrat, ou des droits et obligations qui en découlent, par le Client à un tiers n'est pas autorisée, sauf accord écrit et préalable de SYNBIRD. En cas de cession, un avenant de transfert serait établi.

#### **article 26 : NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL**

Le Client s'interdit expressément, pendant toute la durée de ses relations commerciales avec SYNBIRD et une durée d'une (1) année à compter de la fin desdites relations, quelle qu'en soit la raison, de solliciter, faire travailler, directement ou indirectement, et/ou par personne interposée, l'un des membres du personnel, actuel ou futur, de SYNBIRD.

#### **article 27 : NON-RENONCIATION ET NON-VALIDATION PARTIELLE**

Le fait pour SYNBIRD de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses du contrat ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Si une ou plusieurs stipulations du contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

#### **article 28 : MODIFICATION**

Toute modification du contrat sera le fait d'un avenant signé par les parties.

#### **article 29 : NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE**

Sauf dans les cas où une stipulation des présentes en dispose autrement, il résulte d'un accord exprès entre les Parties que les échanges entre elles pourront intervenir par tous moyens, notamment par messagerie électronique.

Pour l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en l'adresse indiquée sur le devis.

#### **article 30 : DROIT APPLICABLE - LITIGES**

L'exécution du Contrat est soumise à l'application du droit français.

En cas de litige et après une tentative vaine de recherche d'une solution amiable, les tribunaux pourront être saisis.

Pour contrat avec les collectivités locales et administrations publiques, le Tribunal administratif dont dépend le client est seul compétent.

Pour les autres clients, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DANS LE RESSORT DESQUELS SE SITUE LE SIEGE SOCIAL DE SYNBIRD nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

A défaut, le tribunal compétent est désigné selon les règles de procédure en vigueur au jour du litige.

#### **SIGNATURE**

Dater et signer avec Nom, titre et/ou fonction + bon pour acceptation du contrat

*Bon pour acceptation*

**Loïc TAILLANTER**  
Maire de PARMAIN  
Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

